

Département de la Moselle

Arrondissement de Thionville

Canton de Fontoy

Commune d'AUMETZ

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 décembre 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 13 décembre à 19 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DESTREMONT Gilles Maire.

Étaient présents : M. DESTREMONT Gilles, Maire - Mme RENNIE Madeleine - M. PARENT Guy
M. ANGELI Hervé - Mme DOUARD Amandine - Mme SPANIOL Paola - Mme BICK Isabelle
Mme REBINDAINE Nathalie - Mme KRANTIC Véronique - Mme PRATI Anne - Mme MUCCIANTE Virginie
(départ à 20h15 après le point 2021-65) - M. HANUS Gautier - M. BOURGUIGNON Sylvain - M. CHARY Pierre
Mme CHARY Marie-Paule - M. MORETTO Jacques.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. RISSER Patrick à M. ANGELI Hervé - M. DE PAOLI Stéphane à
M. DESTREMONT Gilles.

Absents excusés : Mme LEBRUN Marie.

Mme PRATI Anne a été élue Secrétaire de séance.

N° 2021-46 : Détermination des Indemnités de Fonction des Élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24,

VU le Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que de droit le Maire touche comme indemnité la somme maximale prévue par le barème mais qu'il peut faire voter un montant inférieur au montant des indemnités auxquelles il a droit,

CONSIDERANT que la commune d'Aumetz appartient à la strate des communes de 1.000 à 3.499 habitants et que le taux maximal de l'indemnité ne peut dépasser 51,60 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour un maire, 19,80 % pour un adjoint, et que l'indemnité des conseillers municipaux délégués doit être comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT que l'enveloppe des indemnités doit être comprises dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints qui s'élève pour une année complète à 70.289,16 € maximum calculé comme suit : (Maire : 2.006,93 * 12 + Adjoints : 770,10 * 5 * 12).

CONSIDERANT la délibération n° 2021/22 du 14 avril 2021 fixant les indemnités des élus de la Commune d'Aumetz au 01 mai 2021,

CONSIDERANT la démission de Monsieur RIGHETTI Sébastien de ses fonctions de Conseiller Municipal de la Commune de Aumetz au 01 Octobre 2021 et son remplacement par Madame REBINDAINE Nathalie,

CONSIDERANT l'installation de Madame REBINDAINE Nathalie au Conseil Municipal en tant que Conseillère Municipale Déléguée,

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

PAR 15 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

FIXE les indemnités de fonction à compter du 1^{er} janvier 2022 de la manière suivante :

Pour le Maire : traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal (IB 1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 32,40 % soit 1.260,16 €

Pour les Adjointes (5) : Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal (IB 1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique x 13,50 % = 525,07 € soit au total 2.625,35 €

Pour les Conseillers Municipaux délégués (9) : Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal (IB 1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

x 6,30 % pour Madame SPANIOL Paola, soit 245,03 €

x 4,50 % pour Monsieur HANUS Gautier, soit 175,02 €

x 3,15 % pour les autres conseillers municipaux délégués (7) soit 122,52 €* 7 = 857,64 €

soit au total 1.277,69 €

PRECISE dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux Délégués.

STIPULE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale (revalorisation en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice).

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits à l'article 6531 du budget principal de 2021 et seront prévus au même article des budgets primitifs des exercices suivants.

DIT que la présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-47 : Remplacement d'un membre au sein de divers Syndicats, Organismes et Commissions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-22, L. 2541-1 et L. 2541-8,

CONSIDERANT la démission de Monsieur RIGHETTI Sébastien de ses fonctions de Conseiller Municipal de la Commune de Aumetz,

CONSIDERANT que cette démission implique son remplacement au sein de divers Syndicats, Organismes et Commissions dont il était membre,

CONSIDERANT qu'en conformité avec les dispositions du CGCT, et notamment son article L. 2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,

Après appel à candidatures, sur proposition de Monsieur Gilles DESTRESMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DESIGNE à l'Unanimité Monsieur Gilles DESTREMONT comme membre titulaire du SIVU du Jolibois en remplacement de Monsieur RIGHETTI Sébastien,

DESIGNE à l'Unanimité Madame Virginie MUCIANTE comme membre de la Commission « Écologie, Développement Durable, Innovations » en remplacement de Monsieur RIGHETTI Sébastien,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-48 : Création d'une Commission Communale « Gestion des Ventes de Biens Immobiliers Communaux ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-22, L. 2541-1 et L. 2541-8,
CONSIDERANT la possibilité de créer au sein du Conseil Municipal diverses Commissions Communales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal dans le cadre de la préparation des délibérations,
CONSIDERANT que ces Commissions n'ont qu'un rôle consultatif, qu'elles ne donnent qu'un avis sur les affaires relevant de leur compétence et que le Conseil Municipal reste décisionnaire,
CONSIDERANT qu'il serait utile que la Gestion des Ventes de Biens Immobiliers Communaux soit vue en Commission avant toute présentation au Conseil Municipal,
CONSIDERANT que le Maire est Président de droit des Commissions Communales,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer la Commission Communale « Gestion des Ventes de Biens Immobiliers Communaux »,
DECIDE que cette Commission sera composée de 6 membres du Conseil Municipal,
PROCEDE à l'élection de ses membres et déclare élus A L'UNANIMITE :

- Mme RENNIE Madeleine,
- M. PARENT Guy,
- Mme LEBRUN Marie,
- M. CHARY Pierre,
- Mme CHARY Marie-Paule,
- M. MORETTO Jacques.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-49 : Vente d'un Bien Immobilier Communal : Bâtiment Anciennement à usage de Caserne des Sapeurs-Pompiers et parcelle sur laquelle il est bâti.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2020/57 du 30 Septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désaffecter et de déclasser le bâtiment abritant l'ancienne Caserne des Sapeurs-Pompiers au 1^{er} janvier 2021 et de mener une réflexion pour le devenir de ce bâtiment.

A ce jour, et après concertation avec les élus, il n'a été trouvée aucune destination « municipale » à ce bâtiment. Aussi, Monsieur le Maire propose de le mettre en vente selon les modalités fixées dans le cahier des charges et le dossier de candidature joints à cette délibération.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 15 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE de mettre en vente le bâtiment abritant l'ancienne Caserne des Sapeurs-Pompiers sis au 1, rue de la Fontaine à Aumetz, cadastré section 1 parcelle n° 524,

APPROUVE le cahier des charges et le dossier de candidature tels qu'annexés à la présente délibération,

DECIDE que l'avis d'appel à candidature se fera du mercredi 15 décembre 2021 au mercredi 26 janvier 2022 à 12 heures,

DECIDE que l'avis d'appel à candidature se fera par un affichage sur le bâtiment, une diffusion sur le site Internet de la Mairie, une insertion dans le Républicain Lorrain, ainsi que sur divers sites immobiliers gratuits.

DECIDE que la vente de ce bâtiment ne pourra se faire à un montant inférieur à l'estimation demandée au Pôle d'Évaluation Domaniale (PED),

DECIDE que ces candidatures relatives à cette vente seront examinées par la Commission Communale « Gestion des Ventes de Biens Immobiliers Communaux », avant leur présentation au Conseil Municipal,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-50 : Désaffectation et Déclassement du Centre Culturel Tullio CARRARO sis au 1, rue Saint Gorgon à Aumetz abritant anciennement la Médiathèque, le Foyer du 3^{ème} Age, l'Harmonie Municipale et l'École de Musique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précise que le domaine public d'une personne est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Vu l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui définit les modalités du déclassement des biens du domaine public,

Considérant que la Commune d'Aumetz est propriétaire d'un ensemble immobilier désigné comme « Centre Culturel Tullio CARRARO » sis au 1, rue Saint Gorgon à Aumetz abritant anciennement la Médiathèque, le Foyer du 3^{ème} Age, l'Harmonie Municipale et l'École de Musique » cadastré Section 1, Parcelles 38 et 39,

Considérant que suite à la réalisation d'un nouveau bâtiment Multigénérationnel ces structures y ont été transférées en totalité au début du 4^{ème} trimestre 2021,

Considérant que la commune ne souhaite pas conserver dans son patrimoine l'ensemble immobilier désigné « Centre Culturel Tullio CARRARO » sis au 1, rue Saint Gorgon à Aumetz qui fera l'objet d'une cession ultérieure après établissement d'un cahier des charges, d'un dossier de candidature, et d'une présentation à la Commission Communale « Gestion des Ventes de Biens Immobiliers Communaux »,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la désaffectation de l'ensemble immobilier désigné « Centre Culturel Tullio CARRARO » sis au 1, rue Saint Gorgon à Aumetz cadastré Section 1, Parcelles 38 et 39, et son déclassement du Domaine Public Communal pour y être intégré au Domaine Privé Communal, Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 15 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE la désaffectation de l'ensemble immobilier désigné « Centre Culturel Tullio CARRARO » sis au 1, rue Saint Gorgon à Aumetz cadastré Section 1, Parcelles 38 et 39,

DECIDE le déclassement de l'ensemble immobilier désigné « Centre Culturel Tullio CARRARO » sis au 1, rue Saint Gorgon à Aumetz cadastré Section 1, Parcelles 38 et 39, du Domaine Public Communal pour y être intégré au Domaine Privé Communal,

DECIDE que cet ensemble immobilier fera l'objet d'une cession après établissement d'un cahier des charges, d'un dossier de candidature, et d'une présentation à la Commission Communale « Gestion des Ventes de Biens Immobiliers Communaux »,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-51 : Définition du Temps de Travail applicable aux Services Municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de l'application de l'article 47 de la loi n° 2019-829 et d'Accomplissement de la Journée de Solidarité.

Monsieur le Maire indique que le sujet prend la forme d'une délibération rendue obligatoire par la législation en vigueur malgré le désaccord de la Majorité Municipale sur les fondements de cette réforme du temps de travail qui remet en cause des acquis sociaux des travailleurs. Il ne conteste pas les obligations inhérentes à la loi cependant celle-ci remet en cause des acquis sociaux (jours de congés exceptionnels), ne permet pas de revalorisation salariale, ne vise pas à soutenir le service public dont l'utilité dans la lutte contre la crise sanitaire, depuis plus d'un an et de manière égalitaire pour tous, est reconnue de tous.

Monsieur le Maire revient sur l'antinomie de la réforme avec le contexte actuel et l'engagement reconnu des professionnels des services publics pour y faire face.

Monsieur le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail est de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

RAPPELS :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer des cycles de travail différents.

M. le Maire fait part à l'Assemblée que le choix de la durée de travail fait suite à des temps de concertations avec les agents, chefs de service et élus de secteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-1,

Vu la Loi n°2004-626 en date du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n°2019-829 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 en date du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'article L. 3133 -1 à L 3133 – 11 du Code du travail,

Vu le décret n°2001-623 en date du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2000-815 en date du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2004-878 en date du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique consulté le 18 Novembre 2021,

Considérant que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Considérant que cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

Considérant que la journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Sur proposition de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 15 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE DE FIXER la durée hebdomadaire de travail des services selon la déclinaison suivante :

Le temps de travail hebdomadaire sera de 36 heures pour tous les Services Municipaux, hormis le Service Périscolaire dont la durée de travail est annualisée depuis le 1^{er} janvier 2018 (délibération n° 2017/70 du 21 décembre 2017).

Compte-tenu de cette durée hebdomadaire de travail, les agents (hors Service Périscolaire) bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Durée hebdomadaire de travail de l'agent :	Annualisé	36h00
Nombre de jours d'ARTT pour un agent à temps complet	0	6 jours
Nombre de jours d'ARTT pour un agent à temps partiel 80%	0	4,8 jours
Nombre de jours d'ARTT pour un agent à temps partiel 50%	0	3 jours

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre d'heures d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire en date du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 en date du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

DECIDE de retenir le Lundi de Pentecôte comme journée de solidarité pour l'ensemble des personnels de la collectivité conformément à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, à l'exception du Personnel du Périscolaire qui effectuera sa journée de solidarité le 11 Novembre lorsque ce jour tombera un jour de semaine afin d'accueillir les enfants des Frontaliers,

DECIDE sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, de reconduire ces dispositions expressément d'année en année.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-52 : Instauration d'une Gratification des Stagiaires de l'Enseignement Supérieur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, déterminée par le montant applicable par les textes en vigueur (15 % du plafond horaire de la sécurité sociale).

La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- ✓ les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non.
- ✓ la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.
la gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.
- ✓ Le versement de la gratification restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni et à fournir.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus à cet effet annuellement au budget principal.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-53 : Décision Modificative n° 1 du Budget Principal 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster le montant des crédits ouverts au Budget Primitif 2021, en raison notamment de la demande de la Trésorerie de Fontoy, de régulariser des écritures comptables sur l'exercice 2021 pour un montant de 3.283.233,70 €, n'ayant aucun impact sur la consommation de crédits budgétaires, sur l'équilibre

budgetaire ni sur la trésorerie de la commune, de faire face à des dépenses d'acquisition d'un véhicule de police municipale (11.500,00 €), de procéder à un remboursement de trop perçu de Taxe d'Aménagement (18.928,58 €), d'effectuer des plantations autour du bâtiment des Services Techniques (11.300,00) et d'effectuer de nouveaux équipements au cimetière (colombarium, cavurnes pour un montant de 40.000,00 €),

Sur proposition de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 15 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE les mouvements de crédits budgétaires suivants en dépenses d'investissement :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 041 2031 OPFI (ordre)	15 600,36		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 2115 OPFI (ordre)	73 772,68		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 2116 OPFI (ordre)	8 521,48		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 2128 OPFI (ordre)	256 591,57		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 21311 OPFI (ordre)	2 982,07		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 21312 OPFI (ordre)	134 482,43		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 21316 OPFI (ordre)	104 320,94		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 21318 OPFI (ordre)	697 084,44		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 2132 OPFI (ordre)	490 986,25		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 2135 OPFI (ordre)	63 737,44		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 2138 OPFI (ordre)	17 646,01		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 2151 OPFI (ordre)	1 253 583,06		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 2152 OPFI (ordre)	48 926,28		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 21532 OPFI (ordre)	5 964,00		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 21533 OPFI (ordre)	8 702,04		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 21534 OPFI (ordre)	18 154,03		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 21538 OPFI (ordre)	38 739,64		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 21568 OPFI (ordre)	2 672,92		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 21578 OPFI (ordre)	794,00		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 2161 OPFI (ordre)	768,00		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 217534 OPFI (ordre)	2 861,79		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 21782 OPFI (ordre)	5 566,50		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 2183 OPFI (ordre)	27 910,80		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 2184 OPFI (ordre)	2 420,37		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 041 2188 OPFI (ordre)	444,60		Opération d'Ordre Budgétaire
D I 10 10226 OPFI	19 000,00		Régularisation Trop Perçu de Taxe d'Aménagement 2020
D I 21 21316 1023 //DEF	40 000,00		Nouveaux Équipements au Cimetière
D I 21 2151 1007 //DEF		6 600,00	Réduction de Crédits Voiries Diverses
D I 21 2151 1007 /34 //10		51 300,00	Réduction de Crédits Voirie Multigénérationnel
D I 21 21571 OPNI /20 //08	11 500,00		Acquisition d'un Véhicule de Police Municipale
D I 21 21721 1018 /02 //08	11 300,00		Plantations autour des Services Techniques
R I 041 2111 OPFI (ordre)	19 200,00		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 041 2115 OPFI (ordre)	661,48		Opération d'Ordre Budgétaire

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
R I 041 2128 OPFI (ordre)	15 000,00		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 041 21312 OPFI (ordre)	671 559,60		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 041 21316 OPFI (ordre)	7 860,00		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 041 21318 OPFI (ordre)	710 183,88		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 041 2135 OPFI (ordre)	44 445,67		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 041 2138 OPFI (ordre)	1 145 830,66		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 041 2151 OPFI (ordre)	341 401,12		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 041 2152 OPFI (ordre)	31 113,29		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 041 21534 OPFI (ordre)	34 700,69		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 041 21538 OPFI (ordre)	57 508,76		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 041 2158 OPFI (ordre)	103 937,44		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 041 2182 OPFI (ordre)	5 566,50		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 041 2183 OPFI (ordre)	444,60		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 041 2184 OPFI (ordre)	58 498,28		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 041 2188 OPFI (ordre)	35 321,73		Opération d'Ordre Budgétaire
R I 10 10222 OPFI //10	4 900,00		Encaissement de FCTVA supplémentaire
R I 10 10226 OPFI //DEF	19 000,00		Régularisation Taxe d'Aménagement 2020

DECIDE les mouvements de crédits budgétaires suivants en dépenses de Fonctionnement :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 012 6453 /01 // DEF		1	Régularisation Caisse de Retraite des Agents
D F 65 6533 / 17 //08	1 500,00		Régularisation Caisse de Retraite des Élus

DETAIL PAR SECTION

		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	3 365 033,70	1 500,00
	Réductions	57 900,00	1 500,00
Recettes :	Ouvertures	3 307 133,70	
	Réductions		
Solde :	Dép. - Rec.	0,00	0,00

CONSTATE que les Sections de Dépenses et Recettes Prévisionnelles de la Section d'Investissement s'équilibrent chacune à + 3.307.133,70 € dont 3.283.233,70 € d'écritures d'ordre budgétaire n'ayant aucun impact sur la consommation de crédits budgétaires, sur l'équilibre budgétaire ni sur la trésorerie de la commune, et de 81.800,00 € de dépenses nouvelles équilibrées par 57.900,00 € de réduction de crédits et 23.900,00 € de recettes nouvelles.

CONSTATE que les Sections de Dépenses et Recettes Prévisionnelles de la Section de Fonctionnement s'équilibrent chacune à 0,00 € (ouverture et réduction de dépenses identiques).

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-54 : Décision Modificative n° 1 du Budget Assainissement 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster le montant des crédits ouverts au Budget Primitif 2021, en raison de la demande de la Trésorerie de Fontoy, de régulariser des écritures comptables datant de l'exercice 2008 sur l'exercice 2021 pour un montant de 73.684,71 €, n'ayant aucun impact sur la consommation de crédits budgétaires, sur l'équilibre budgétaire ni sur la trésorerie de la commune,

Sur proposition de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 15 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

- **DECIDE** le mouvement de crédit budgétaire suivant en dépenses d'investissement :

l'article 167 : Emprunts et Dettes, chapitre 041 est abondé d'un montant de : 73.684,71 €

Total de la Section Dépenses d'Investissement : + 73.684,71 €

- **DECIDE** le mouvement de crédit budgétaire suivant en recettes d'investissement :

l'article 131 : Emprunts en Euros, chapitre 041 est abondé d'un montant de : 73.684,71 €

Total de la Section Recettes d'Investissement : + 73. 684,71 €

CONSTATE que les Sections de Dépenses et Recettes Prévisionnelles de la Section d'Investissement s'équilibrent chacune à + 73.684,71 € en écritures d'ordre budgétaire n'ayant aucun impact sur la consommation de crédits budgétaires, sur l'équilibre budgétaire ni sur la trésorerie de la commune.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-55 : Attribution d'une subvention d'un montant de 600,00 € à l'Amicale des Anciens Combattants d'Aumetz.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le vote du Budget Primitif Principal M14 2021 (délibération n° 2021/21 du 14/04/2021),

Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, expose au Conseil que la municipalité octroie une subvention annuelle aux associations, importantes pour la vie locale de la commune. Ces associations se doivent chacune de respecter leurs statuts et de fournir tous les ans à la municipalité un bilan financier et une demande de subvention motivée.

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, il avait été décidé de ne pas verser de subvention à l'amicale des Anciens Combattants d'Aumetz.

Cependant, après avoir rencontré ses représentants et pris en compte les difficultés financières rencontrées par cette association et sa participation aux différentes cérémonies organisées par la Commune, il est proposé au Conseil d'attribuer la subvention suivante :

- subvention d'un montant de 600,00 € à l'Amicale des Anciens Combattants d'Aumetz (article 6574).

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

VOTE une subvention d'un montant de 600,00 € à l'Amicale des Anciens Combattants d'Aumetz.

DIT que l'inscriptions budgétaire nécessaire au paiement de cette subvention figure au Budget Primitif Principal 2021, chapitre 65, article 6574 (Fonctionnement).

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-56 : Fixation du montant du loyer de l'appartement communal de type F4 situé au 1^{er} étage du 17 rue Maréchal Foch à Aumetz.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2020/39 du 29 Juin 2020 par laquelle le loyer des locaux à usage professionnel situés au 17, rue Maréchal Foch à Aumetz (au-dessus de la poste) avait été fixé à 750,00 € hors charges. Ne trouvant pas preneur, ces locaux professionnels ont été transformés en logement à usage d'habitation d'une surface totale d'environ 90 m² qui comprend une cuisine, un salon/séjour, deux chambres, une salle de bains ainsi que des sanitaires.

Considérant la transformation de ces locaux en appartement communal de type F4 situé au 1^{er} étage du 17 rue Maréchal Foch à Aumetz actuellement vacant, Monsieur le Maire propose de fixer le loyer mensuel de cet appartement à 750,00 € hors charges plus 100,00 € de provision sur charges (chauffage, entretien de la chaudière, ordures ménagères). Il propose aussi de fixer la caution à l'entrée dans les lieux à un mois de loyer, soit 750,00 €

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

FIXE le loyer mensuel de l'appartement communal de type F4 situé au 1^{er} étage du 17 rue Maréchal Foch à Aumetz actuellement vacant, à 750,00 €. Ce loyer sera payable mensuellement.

DECIDE que la revalorisation du loyer se fera automatiquement à la date anniversaire du bail sur la base de l'indice « IRL » (Indice de Révision des Loyers) en vigueur à cette date, l'indice de base départ étant le dernier connu publié au jour de la signature du bail.

DECIDE que la caution à verser à l'entrée dans les lieux est équivalente à un mois de loyer, soit 750,00 €

FIXE le montant de la provision pour charges mensuelles (chauffage, entretien de la chaudière, ordures ménagères) à 100,00 €. Le versement de cette provision se fera mensuellement, en même temps que le versement du loyer.

DECIDE que les éventuels travaux d'aménagements, d'installations et d'embellissements divers intérieurs soient réalisés aux seuls frais du futur locataire. Ce dernier ne pourra réclamer aucune compensation pour ces travaux lors de la résiliation du bail.

DECIDE qu'un état des lieux des locaux loués sera réalisé avec le locataire et un représentant de la Mairie à l'entrée et à la sortie du locataire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail relatif à cette location ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-57 : Destination des coupes de bois (Affouage) de la Forêt Communale pour l'exercice 2021/2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier,

Monsieur le Maire présente au Conseil le programme de coupes (affouage) pour environ 107 MAB (Mètre cube Apparent Bois) dans la forêt communale pour l'exercice 2021/2022 et propose 3 bénéficiaires solvables, responsables civilement de la bonne exécution de la coupe.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le programme et la destination des coupes de la forêt communale pour l'exercice 2021/2022 tel que présenté, à savoir :

- Vente d'environ 107 MAB de bois de chauffage aux particuliers ayant domicile réel et fixe dans la commune (délivrance de bois sur pied en affouage communal) sur les parcelles 7.b et 12.

FIXE le prix de vente (taxe d'affouage) de bois de chauffage aux particuliers ayant domicile réel et fixe dans la commune à 13,00 €/MAB. Les produits seront vendus de gré à gré aux particuliers, uniquement pour la satisfaction de leurs besoins domestiques ou ruraux. Toute revente est interdite.

FIXE le délai d'exploitation des bois à Février 2022,

FIXE le délai d'enlèvement des bois à Septembre 2022,

DESIGNE conformément à l'article L 145-1 du Code Forestier, trois bénéficiaires solvables (ex garants) responsables civilement de la bonne exécution de la coupe :

- Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire,
- Monsieur PARENT Guy, Adjoint au Maire,
- Monsieur BOURGUIGNON Sylvain, Conseiller Municipal.

DONNE Pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-58 : Adhésion à la mission « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (dit le « CDG57 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, est jointe la proposition du Centre de Gestion de la Moselle (CDG57) détaillant les tarifs et modalités concrètes d'exécution de la mission.

Aussi, Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le CDG 57,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre toute décision et signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG57 comme étant le DPD de la collectivité.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de mutualisation avec le CDG 57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 57, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

DECIDE que les crédits correspondants à la dépense relative à la signature de cette convention seront inscrits annuellement au Budget Primitif Principal de la Commune.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-59 : Signature d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle (CAF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

CONSIDERANT que la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire, afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale,

CONSIDERANT la nécessité de signer la CTG avant la fin de l'année 2021, afin de conserver les financements alloués par la CAF sur l'ensemble du territoire,

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022, adoptée en juillet 2018 par l'Etat et la CNAF prévoit la couverture de l'ensemble du territoire nationale par des Conventions Territoriales Globales (CTG) d'ici 2022 en privilégiant l'échelon intercommunal. Elles remplacent progressivement les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) signés avec les communes en matière de Petite Enfance et Jeunesse.

La CTG a pour ambition de couvrir l'ensemble des missions de la CAF sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA). L'objectif principal est de maintenir et de développer les services aux familles. Dès 2022, cette nouvelle forme de contractualisation est obligatoire afin que les communes membres continuent à bénéficier des aides de la CAF.

L'échelon intercommunal est privilégié pour la pertinence de l'analyse des besoins et la construction de réponses efficaces, évitant toute concurrence involontaire entre communes et favorisant la complémentarité et la cohérence des réponses aux besoins de la population.

Ainsi, il est proposé de contractualiser avec la CAF sur des politiques ciblées :

*** la Petite Enfance,**

→ La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) joue un rôle de coordination de cette politique.

*** l'Enfance et la Jeunesse,**

→ Les communes mènent ces politiques qui restent de leur compétence.

*** l'Animation de la Vie Sociale et la Jeunesse, l'accès aux Droits,**

→ Axe d'intervention développé en cohérence avec les acteurs compétents du territoire.

La souplesse de la CTG permet à terme d'inclure d'autres thématiques en fonction de la volonté de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) et de ses communes membres.

Cette contractualisation s'appuie sur un diagnostic territorial partagé qui a permis d'identifier les ressources et besoins du territoire et de dégager les principales problématiques sociales. Des temps d'échanges ont été menés avec les élus et partenaires du territoire (communes, CCAS, Conseil Départemental, Services de l'Etat, Partenaires Associatifs). Cette mobilisation a abouti à la définition d'enjeux communs et à l'élaboration d'un plan d'actions.

Une instance de pilotage est chargée de suivre, mettre en œuvre et évaluer la convention jusqu'en 2025.

Afin de poursuivre l'ambition de renforcer un volet social sur le territoire, la signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF marque un engagement fort.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que tous documents s'y rapportant.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-60 : Fixation des droits de place pour les manèges de la fête foraine et divers spectacles ambulants applicables au 1^{er} janvier 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT que la réévaluation des droits de place pour les manèges de la fête foraine et divers spectacles ambulants date du 1^{er} mars 2021,

CONSIDERANT les problèmes rencontrés par les forains et les gens du spectacle au cours de ces 2 dernières années,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, de reconduire sans augmentation les tarifs appliqués en 2021.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de reconduire sans augmentation les tarifs appliqués en 2021.

DECIDE que les tarifs suivants seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

1 - Cirques et autres spectacles (marionnettes, ...)

Par tranche de 4 Heures (consommations eau et électricité comprises)	60,00 €
Par journée (consommations eau et électricité comprises)	240,00 €

2 - Fête Foraine (manèges et stands divers) par semaine :

Auto-tamponneuses :	60,00 €
Manèges divers :	30,00 €
Confiserie :	20,00 €
Pêche au canard :	20,00 €
Tir à la carabine :	20,00 €
Stands divers :	20,00 €

DIT que les montants ci-dessus (fête foraine) ne comprennent ni l'eau ni l'électricité, qui seront remboursés à la Mairie selon les relevés réels de consommation au prix moyen constaté sur facture au cours du mois ou trimestre précédent l'installation de la fête foraine.

DIT que ces droits de place seront encaissés par la régie « Locations et Encaissements Divers ».

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-61 : Fixation des tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT que la dernière réévaluation des tarifs date du 1^{er} janvier 2021.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, de reconduire sans augmentation les tarifs appliqués en 2021,

Après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE,

DECIDE de reconduire sans augmentation les tarifs appliqués en 2021.

DECIDE que les tarifs suivants seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

1.	Photocopies	N/B	Couleur
	A4 Recto	0,20 €	0,40 €
	A4 Recto/Verso	0,30 €	0,60 €
	A3 Recto	0,40 €	0,80 €
	A3 Recto/Verso	0,60 €	1,20 €
	A4 Recto Associations	0,10 €	0,20 €
	A4 Recto/Verso Associations	0,15 €	0,30 €
	A3 Recto Associations	0,20 €	0,40 €
	A3 Recto/Verso Associations	0,30 €	0,60 €

2. Bibliothèque :

Cotisation annuelle :

Pour un mineur ou un chômeur : gratuit

Pour un majeur : 5,00 €

Remplacement de carte lecteur

Suite perte ou vol : 10,00 €

Amende pour restitution des documents empruntés en retard

Par document/semaine : 2,00 €

3. Droits de Place (par jour)

Marchés divers : le mètre linéaire	1,00 €
Camion outillage	50,00 €
Vendeur ambulant (pizza, divers)	50,00 €

4. Concessions funéraires (50 ans)

Cimetière	85,00 €
Cellule au Columbarium	1.550,00 €

5. Dépositaire

Par séjour de corps	40,00 €
---------------------	---------

6. Reproduction intégrale de PLUIH

Sur papier	500,00 €
Sur CD	10,00 €

DIT que les montants seront encaissés sur chaque régie concernée.

DIT que pour la bibliothèque, la cotisation est due à chaque date anniversaire.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-62 : Fixation des cautions, tarifs de location et de nettoyage des salles communales applicables au 1^{er} janvier 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT que la réévaluation des tarifs de location des salles communales date du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT les différentes hausses de charges intervenues depuis cette date,

CONSIDERANT les pertes de recettes liées aux annulations de locations sans prévenir la Mairie,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE que les tarifs suivants seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

1. Salle Polyvalente (capacité de 400 personnes maximum) :

Location pour les habitants d'Aumetz	550,00 €
Locations annuelles pour les associations d'Aumetz :	
- 1 ^{ère} location : frais de gestion	100,00 €
- 2 ^{ème} location :	275,00 €
- à partir de la 3 ^{ème} location :	550,00 €
Location pour les extérieurs à Aumetz (privés et associations)	1.100,00 €

2. Salle de l'Ancien Temple (capacité de 50 personnes maximum, location de 08 heures à 20 heures maximum) :

Location pour les habitants d'Aumetz	160,00 €
Locations annuelles pour les associations d'Aumetz :	
- 1 ^{ère} location : frais de gestion	80,00 €
- 2 ^{ème} location :	120,00 €
- à partir de la 3 ^{ème} location :	160,00 €
Locations pour les extérieurs à Aumetz (privés et associations)	300,00 €
Location pour événements exceptionnels de courte durée (décès, goûters, ...)	80,00 €
Location pour événements exceptionnels de courte durée associatifs (goûters, ...)	40,00 €

3. Salle « Tullio CARRARO » (capacité de 50 personnes maximum, location de 08 heures à 20 heures maximum) :

Locations annuelles pour les associations d'Aumetz :	
- 1 ^{ère} location : frais de gestion	100,00 €
- 2 ^{ème} location :	150,00 €
- à partir de la 3 ^{ème} location :	300,00 €
Location pour événements exceptionnels de courte durée associatifs (goûters, ...)	65,00 €

4. Cautions : Les cautions suivantes sont prévues afin de garantir que les Salles soient restituées dans un état permettant une relocation immédiate (sans dégâts et propres) :

Salle Polyvalente :	2.500,00 €
Salle du Temple :	1.000,00 €
Salle « Tullio CARRARO » :	1.500,00 €

5. Nettoyage : Au cas où la caution ne couvrirait pas les frais de nettoyage des salles supportés par la commune, les frais supplémentaires seraient facturés à un tarif horaire de 60,00 € si nettoyage effectué par un agent communal (tarif comprenant les produits et matériels nécessaires au nettoyage) et au prix réel payé par la commune si intervention d'une entreprise.

6. Frais d'Annulation : Au cas où l'annulation d'une location ne se ferait pas au moins un mois avant la date prévue pour la location (hors circonstances exceptionnelles de type Pandémie, ...), le montant de la location serait dû sur la base d'une location totale pour un particulier et sur la base du tarif de la location prévue pour une association.

PRECISE que les tarifs « 1^{ère}, 2^{ème} et à partir de la 3^{ème} location » pour les associations d'Aumetz s'appliquent annuellement par association quelle que soit la salle louée (si 1^{ère} location salle A, le tarif 2^{ème} location s'appliquera lors de la location de la salle B par exemple).

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-63 : Dénomination de Bâtiments et de Salles du Centre Multigénérationnel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, expose au Conseil que les bâtiments abritant le Centre Multigénérationnel sont terminés et que les structures (Médiathèque, le Foyer du 3^{ème} Age, l'Harmonie Municipale et l'École de Musique) qui occupaient le Centre Culturel Tullio CARRARO » sis au 1, rue Saint Gorgon à Aumetz y ont été transférées en totalité au début du 4^{ème} trimestre 2021.

Aussi, il propose d'attribuer aujourd'hui des noms à divers bâtiments et salles du Centre Multigénérationnel abritant ces structures comme suit :

Bâtiment abritant la Médiathèque : Médiathèque Saint Exupéry,

Bâtiment abritant le Foyer du 3^{ème} Age : Salle « Tullio CARRARO »,

Bâtiment abritant l'Harmonie Municipale et l'École de Musique :

- Salle de Cours n° 1 : Salle Ali DE MARCHI, Fondateur et premier Chef de Fanfare de la Mine d'Aumetz en 1922,

- Salle de Cours n° 2 : Salle Lucien CHOLLOT, Fondateur avec Ali DE MARCHI de l'École de Musique en 1946,

- Salle de Cours n° 3 : Salle Jean-Claude AUBRUN, Chef de Musique de l'Harmonie d'Aumetz de 2006 à 2019,

- Salle de Répétition : Salle Roland SPANIOL, Chef de Musique de l'Harmonie d'Aumetz et Directeur de l'École de Musique de 1970 à 2006.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de dénommer certains bâtiments et salles du Centre Multigénérationnel comme suit :

Bâtiment abritant la Médiathèque : Médiathèque Saint Exupéry,

Bâtiment abritant le Foyer du 3^{ème} Age : Salle « Tullio CARRARO »,

Bâtiment abritant l'Harmonie Municipale et l'École de Musique :

- Salle de Cours n° 1 : Salle Ali DE MARCHI, Fondateur et premier Chef de Fanfare de la Mine d'Aumetz en 1922,

- Salle de Cours n° 2 : Salle Lucien CHOLLOT, Fondateur avec Ali DE MARCHI de l'École de Musique en 1946,

- Salle de Cours n° 3 : Salle Jean-Claude AUBRUN, Chef de Musique de l'Harmonie d'Aumetz de 2006 à 2019,

- Salle de Répétition : Salle Roland SPANIOL, Chef de Musique de l'Harmonie d'Aumetz et Directeur de l'École de Musique de 1970 à 2006.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-64 : Adoption d'un Règlement relatif à l'Utilisation de la Salle « Tullio CARRARO ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avoir un règlement intérieur pour fixer un guide « de bonnes règles de conduite à suivre » pour cet équipement public,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'adopter le règlement relatif à l'utilisation de la Salle « Tullio CARRARO » annexé à la présente délibération,

DONNE Pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-65 : Adoption d'un Règlement relatif à l'Utilisation du Bâtiment « Harmonie Municipale et École de Musique ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avoir un règlement intérieur pour fixer un guide « de bonnes règles de conduite à suivre » pour cet équipement public,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'adopter le règlement relatif à l'utilisation du Bâtiment « Harmonie Municipale et École de Musique » annexé à la présente délibération,

DONNE Pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DIVERS :

Délibération n° 2021-50 :

Remarque de M. Jacques MORETTO, Conseiller Municipal : ce bâtiment a été classé, lors de la l'élaboration du PLUIH en 2020, « monument remarquable ». N'y aurait-il pas matière à s'interroger sur une autre affectation municipale ? Ne pourrait-on pas consulter la population pour avoir son avis ? Réponse de M. Gilles DESTREMONT, Maire : ce bâtiment, bien que classé remarquable, n'est plus aux normes (PMR, thermique, ...) et il avait été décidé, lors des discussions budgétaires 2021, que la vente de celui-ci financerait l'acquisition du futur cabinet médical.

Questions de Mme Marie-Paule CHARY, Conseillère Municipale :

- le foyer du 3^{ème} Age a-t-il un délai pour déménager le reste de ses affaires ? Réponse de Mme Amandine DOUARD, Adjointe : il n'y a aucune urgence, compte tenu du cahier des charges à établir et des procédures administratives à enclencher, ce bâtiment ne devait pas être vendu avant le 2^{ème} semestre 2022.

- les fenêtres du Multigénérationnel donnant sur la rue du 11 Novembre n'ont pas de barreaux ni barrières. Est-il prévu d'en installer ? Réponse de Mme Amandine DOUARD, Adjointe : ces fenêtres sont équipées de serrures. Elles sont désormais toutes fermées à clé, il n'y a donc aucun danger de tomber à l'extérieur. Elles peuvent être ouvertes si besoin, la clé est dans le bureau CCAS.

Délibération n° 2021-63 :

Remerciements de Madame Paola SPANIOL, Conseillère Municipale, pour avoir pensé au nom de son beau-père pour le nom donné à la Salle de Répétition de l'Harmonie Municipale.

Délibération n° 2021-64 :

Questions de Mme Marie-Paule CHARY, Conseillère Municipale :

- lors de l'utilisation de la salle, notamment les Mardis et Jeudis après-midi, les utilisateurs rencontrent des problèmes pour stationner près des entrées (minibus, véhicules devant décharger du matériel, ...). Réponse de M. Gilles DESTREMONT, Maire : le policier municipal a déjà été prévenu : il fera des patrouilles plus particulièrement ces jours autour du bâtiment et sensibilisera les riverains sur ce problème.

- les portes du bâtiment sont souvent ouverte lors de l'arrivée de l'association du 3^{ème} âge : Réponse de Mme Amandine DOUARD, Adjointe : ce problème a été constaté par d'autres associations ainsi que par la municipalité : une enquête est en cours afin de savoir qui utilise le bâtiment et ne referme pas les portes.

Remarque de M. Pierre CHARRY, Conseiller Municipal : il constate souvent que des camions occupent les trottoirs autour du Bâtiment Multigénérationnel. Il parking Poids-Lourds est pourtant situé à proximité. Réponse de M. Gilles DESTREMONT, Maire : ce problème a déjà été signalé à notre policier municipal. Il ira revoir les personnes qui stationnent leur camion à cet endroit et verbalisera si besoin.

Remarque de M. Jacques MORETTO, Conseiller Municipal : il semble qu'il n'y ait pas d'affichage des règles de sécurité, de fléchage issue de secours ni de point de rassemblement incendie dans ce bâtiment. Réponse de M. Gilles DESTREMONT, Maire : tout a été commandé à l'entreprise LSI (Lorraine Sécurité Incendie). Cette entreprise rencontre elle aussi des problèmes liés au COVID (manque de personnel, de fournitures, ...) et a pris du retard dans l'installation de quelques panneaux ou affichages divers. Tout devrait rentrer dans l'ordre d'ici peu.

Point divers demandés par la liste « Aumetz Notre Village » :

Caves inondées à Aumetz :

Explications de M. Hervé ANGELI, Adjoint au Maire : 3 causes possibles d'inondations selon la localisation du bâtiment : à proximité de la Mairie, les inondations s'expliquent par la proximité de la nappe phréatique sous les caves (20 centimètres). Lors de grosses pluies, la nappe phréatique remonte et de l'eau claire remonte dans les caves. A d'autres endroits, les inondations sont causées par des refoulements d'eau usée. La solution pour y remédier est l'installation de clapets anti-retour. La dernière cause, est le fait d'avaoires bouchés dans certaines rues. Malheureusement, cette dernière cause est le fait de l'incivisme de certaines personnes qui déversent dans ceux-ci des déchets divers : on y retrouve des restes de béton, des huiles de vidange, des blocs de graisse, ...

Nouvelles constructions à Aumetz :

Réponse de M. Gilles DESTREMONT, Maire : les nouvelles en cours ou à venir respectent toutes bien sûr toutes les règles d'urbanisme ainsi que la densité d'habitants prévus au PLUIH. La mairie n'est plus qu'une chambre

d'enregistrement : les permis de construire sont traités depuis plusieurs années par la CA du Val de Fensch et passent ensuite au contrôle de légalité qui vérifie que toutes les règles imposées par le PLUIH ont bien été respectées.

Coût du Centre Multigénérationnel :

Réponse de M. Gilles DESTREMONT, Maire : toutes les informations demandées figurent dans l'état financier que M. Laurent MALLINGER, DGS, a distribué à chaque élu. Les aménagements extérieurs autour du bâtiment (enfouissement des réseaux, aménagements routiers, ... font l'objet d'un dossier à part).

Stationnement, marquage au sol :

Réponse de M. Guy PARENT, Adjoint au Maire : le coût du marquage est pris en charge en partie par la CCPHVA et en partie par la commune. Ce coût est conséquent et le marquage ne peut être réalisé dans toute la commune sur une seule année. Intervention de Mme CHARY sur le stationnement dans la rue St Martin : ne pourrait-on pas intervenir auprès des commerçants de cette rue afin que leur personnel se gare sur la place de l'Hôtel de Ville et évite ainsi d'encombrer cette rue et de bloquer ainsi certaines fois des habitants qui ne peuvent plus sortir de leur garage ? Réponse de M. Gilles DESTREMONT, Maire : le policier municipal fera de la sensibilisation auprès des habitants et des commerçants de cette rue.

Commission de ventes de biens communaux :

Réponse de M. Gilles DESTREMONT, Maire : ces questions ont été traitées au cours de ce Conseil.

Impact COVID sur les finances municipales :

Réponse de M. Gilles DESTREMONT, Maire : toutes les réponses ont été faites dans un tableau distribué ce soir ainsi que dans un bulletin d'information distribué à la population.

Feux d'artifice du 14 juillet annulé à Aumetz :

Réponse de M. Gilles DESTREMONT, Maire : il n'y a aucun impact financier pour la commune, le feu d'artifice a été annulé et rien n'a été payé. On espère que les conditions sanitaires 2022 permettront d'organiser les festivités du 14 juillet.

Ouverture de la bibliothèque :

Réponse de M. Gilles DESTREMONT, Maire : sans objet, la bibliothèque est ouverte.

Structure d'accueil pour les jeunes d'Aumetz :

Réponse de M. Gilles DESTREMONT, Maire : il y a un précédent négatif sur un foyer des jeunes associatif qu'il y avait dans la commune il y a une dizaine d'années. Aussi, si une structure d'accueil pour les adolescents d'Aumetz se crée, elle sera municipale avec du personnel diplômé.

Centre Périscolaire :

Réponse de M. Gilles DESTREMONT, Maire : le règlement du périscolaire a été voté au cours d'un Conseil Municipal et n'a pas fait l'objet de remarques particulières à l'époque. Il est plus strict que le précédent mais est conforme à ce qui fait dans les autres structures. Il faut tenir compte des contraintes liées à la présence du personnel, des contraintes sanitaires et des repas par exemple qui doivent être commandés à l'avance.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est close à 21 HEURES ET 15 MINUTES.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021

Signatures :

M. DESTREMONT Gilles, Maire :

Mme RENNIE Madeleine :

M. PARENT Guy :

Mme LEBRUN Marie :

M. ANGELI Hervé :

Mme DOUARD Amandine :

M. RISSER Patrick :

Mme SPANIOL Paola :

Mme BICK Isabelle

Mme REBINDAINE Nathalie :

KRANTIC Véronique :

M. DE PAOLI Stéphane :

Mme PRATI Anne :

Mme MUCCIANTE Virginie :

M. HANUS Gautier :

M. BOURGUIGNON Sylvain :

M. CHARY Pierre :

Mme CHARY Marie-Paule :

M. MORETTO Jacques :